

## Annexe n°1 : Notice pour le récolelement des archives de la commune ou de l'EPCI

### Objectif

L'objectif premier du récolelement est d'ordre juridique. Il s'agit de formaliser le transfert de responsabilité des archives entre l'ancien maire et son successeur.

### Périmètre du récolelement

Les archives d'une commune ou d'un EPCI sont constituées par l'ensemble des dossiers, données et documents, quels que soient leur date, leur forme ou leur support, produits ou reçus dans le cadre de l'exercice des missions de service public.

Le récolelement est un état des lieux. Il prend donc en compte aussi bien les dossiers clos que les documents les plus récents, conservés au secrétariat de la mairie ou de l'EPCI, ou dans les bureaux des services, ainsi que les documents et données numériques.

Il est nécessaire de récoler des archives même si celles-ci ne sont ni classées ni inventoriées. Dans ce cas, il n'est pas utile d'en effectuer le classement avant le récolelement. Il est en revanche essentiel de relever l'existence de ce vrac, d'en calculer le volume et même de manière approximative d'en évaluer le contenu et la période.

Si les archives sont **déjà inventoriées**, on peut reprendre l'inventaire ou le récolelement existant à condition d'en contrôler l'exactitude et de le compléter avec les documents les plus récents.

S'il y a eu une **disparition** de documents (suite à inondation, incendie, vol...), il est indispensable de remplir la rubrique correspondante en indiquant les principales catégories de documents disparus.

### Diffusion

Le récolelement doit être établi en trois exemplaires, qui sont destinés respectivement au maire ou au président sortant comme justificatif de décharge, au maire ou au président nouvellement élu qui classera son exemplaire dans les archives de la commune ou de l'EPCI, et au directeur du service départemental d'archives. Si la commune ou l'EPCI utilise le formulaire disponible en ligne Démarches simplifiées, le dossier transmis par ce moyen tient lieu d'exemplaire pour le directeur du service départemental d'archives.

### Cas particuliers

#### Archives ne faisant pas partie des archives communales.

Divers ensembles de documents peuvent être conservés à la mairie sans faire partie des archives communales ou communautaires proprement dites. Il est important de signaler dans le procès-verbal de récolelement ces ensembles qui peuvent être des archives de famille, d'individus ou d'associations (anciens combattants, comité des fêtes), des archives de la paroisse, les archives des écoles, des fonds notariaux ou de justice de paix, des fonds de structures intercommunales...

#### Archives politiques

Les archives des élus et de leur cabinet sont également des archives publiques et doivent être incluses dans le récolelement. Toutefois, les documents d'archives privés ou personnels liés à l'activité des élus dans le cadre d'un parti politique, de la vie associative ou d'une campagne électorale, s'ils sont conservés dans les archives communales ou communautaires, le sont en tant que fonds privés.

#### Journaux officiels, bulletins des lois, recueils des actes administratifs, documentation, revues

A l'exception du recueil des actes administratifs de la commune ou de l'EPCI, s'il existe, il est inutile d'inclure dans le récolelement ces types de documents qui ne sont pas des archives à proprement parler (journal officiel, ouvrage de bibliothèque...).

### **Conditions de conservation**

Il est important dans le cadre du récolelement de faire le tour de l'ensemble des locaux où des archives pourraient être conservées. Ce recensement doit porter aussi bien sur les locaux actuels de la mairie ou de l'EPCI que dans d'anciens locaux qu'il ou elle a occupés et qui n'auraient pas été complètement vidés. D'autres locaux communaux sont parfois susceptibles de contenir des archives de la commune (écoles, etc.) : en cas de lacunes manifestes dans les archives récolées, il convient d'investiguer dans cette direction.

### **Qui contacter pour une question sur les archives ?**

Toutes les questions sur l'organisation des archives peuvent être posées au service d'archives communales ou communautaires, si la commune ou le groupement de communes en disposent, et au service départemental d'archives, dont le directeur exerce un contrôle scientifique et technique sur les archives des collectivités. Ce contrôle porte sur les conditions de gestion, de collecte, de sélection et d'élimination des archives ainsi que sur leur traitement, leur classement, leur conservation et leur communication.